

Délibération du Conseil Municipal

D.2024 - 078

Commune de LAUZERTE

ACTE : 3.2.1

L'an deux mille vingt-quatre et le 18 décembre à 09h, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES DENIS, MME GAUCHET, LARONDE,
MRS BAÏADA, BERTHAUX, LE MOING, ZULIAN.

Procuration : MME BASSO-GUICHARD A MME DENIS.
MME BOURCIER A M. BERTHAUX
M. CAM A M. ZULIAN

Excusé(e)s / Absent(e)s : MMES MAZILLE ET NEGRE ; M. BADOE,
Secrétaire : FREDERICK BERTHAUX

Date de la convocation : 12/12/2024

Nombre de conseillers : 13 Nombre de présents : 7 Nombre de votants : 10

❖ **OBJET : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE EN LIEN AVEC LA VENTE DU CAMPING**

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
Vu la Délibération D.2023-044 du Conseil Municipal de Lauzerte autorisant la vente du camping ;
Vu la Délibération D.2023-063 du Conseil Municipal de Lauzerte validant la vente du camping ;
Vu l'avis négatif du contrôle d'assainissement non collectif du camping en date du 18/10/2024 ;

CONSIDERANT la proposition d'achat des murs du camping localisé sur les parcelles C 1125, 1127, 1126, 1122, 1228, 1232, 1233 lieu-dit « Vignals » par M. Thomas LAMOUR et Mme Laura PREVOST ;

CONSIDERANT que les acquéreurs souhaitent également acquérir le fond auprès de Mme Christine COURBOT ;

CONSIDERANT que M. LAMOUR et Mme PREVOST proposent d'acquérir les murs pour la somme de 240 000 € et que les frais émanant de l'agence sont de 20 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de vendre les murs du camping afin de réaliser une opération financière avantageuse ;

CONSIDERANT que cette vente est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'une omission a été faite lors de la vente initiale, nécessitant l'ajout des parcelles C1123, 1124, 1227, 1230, 1231 ;

CONSIDERANT la proposition nouvelle de Monsieur LAMOUR Thomas et Madame PREVOST Laura d'acquérir les parcelles C1123, 1124, 1227 1230 et 1231 pour la somme de 1000 €

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à compléter la vente des murs du camping localisé sur les parcelles C 1125, 1127, 1126, 1122, 1228, 1232, 1233 lieu-dit « Vignals » à M. Thomas LAMOUR et Mme Laura PREVOST.

Il a été constaté une omission lors de la vente initiale, nécessitant l'ajout des parcelles C1123, 1124, 1227, 1230, 1231.

La demande d'achat des parcelles supplémentaires est datée du 10/12/2024.

L'acquéreur payera une somme forfaitaire de 1000 € pour ces trois parcelles.

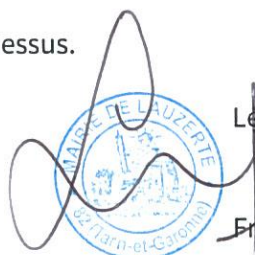
En raison de l'avis négatif du contrôle d'assainissement non collectif en date du 18/10/2024, la commune s'engage à faire réaliser un devis pour la mise aux normes, dont le montant sera déduit du prix de vente en tenant compte de la TVA si récupérable ou non. Une fois le devis pour la mise aux normes de l'assainissement retenu, après un accord, entre les deux parties, confirmé par écrit, aucun recours ne pourra être intenté. La vente des murs, qui devait initialement être finalisée avant la fin de l'année, n'a pas pu aboutir en raison de la non-conformité du système d'assainissement. À la demande des acquéreurs, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'exonérer les locataires de loyer pendant la durée de la réalisation de la promesse de vente.

Monsieur le Maire porte aux voix cette proposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** : la vente des murs du camping localisé sur les parcelles C 1125, 1127, 1126, 1122, 1228, 1232, 1233 lieu-dit « Vignals », y compris les parcelles C1124, 1123, 1227, 1230 et 1231, à M. Thomas LAMOUR et Mme Laura PREVOST pour un prix total de 241 000 €, soit 261 000 € de biens moins 20 000 € de frais de l'agent « Sélection Habitat » mandataire de la vente, incluant la somme forfaitaire de 1 000 € pour les parcelles supplémentaires.
- **DIT** : que les locataires seront dispensés de loyer pendant la réalisation de la promesse de vente
- **DIT** : qu'une fois le devis pour la mise aux normes de l'assainissement retenu, après un accord, entre les deux parties, confirmé par écrit, aucun recours ne pourra être intenté.
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à faire réaliser un devis pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, dont le montant sera déduit du prix de vente final.
- **FIXE** : le prix de vente sera fixé à 241 000 € moins le montant du devis de mise aux normes de l'assainissement du camping en tenant compte de la TVA si récupérable ou non.
- **CHARGE** : Monsieur le Maire ou son représentant, en son absence, à procéder à toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

 Le Maire,
François LE MOING